Conditions complémentaires

Assurance de la responsabilité civile pour l'industrie du bâtiment (édition 2015)

GENERALI Assurances Générales SA, 1260 Nyon

Table des matières

Étendue et limitations des couvertures complémentaires	
1. Activité en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total	3
2. Activité en qualité de maître de l'ouvrage	3
3. Contrats d'entreprise conclus avec des entreprises de télécommunications concessionnaires	3
4. Dommages causés à des locaux à usage de bureaux, vente et dépôt, pris en location, en leasing ou affermés	3
5. Dommages causés à des installations téléphoniques et de télécommunication prise en location	4
6. Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts et dommages	4
7. Dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques, lors de chargements ou de déchargements	4
8. Dommages résultant de l'utilisation d'appareils à laser pour la construction	4
9. Préjudices de fortune dus à des incidents de construction	4
10. Perte de clés confiées	5
11. Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public	5
12. Frais de rappel par le canal des médias	5
13. Communautés de travail (Consortiums)	5
14. Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers	6
15. Voyages d'affaires	6
16. Prolongation du délai de prescription / Délai de garantie	6
17. Convention de limitation/d'exonération de la responsabilité	7
18. Frais de démontage et de montage	7
19. Perte d'usage	7
20. Dommages aux objets travaillés et confiés (Version étendue)	7
21. Expédition de substances inflammables ou explosives	8
22. Raccordement ferroviaire	8
23. Dommages de vestiaires	8
24. Responsabilité en rapport avec la propriété de locaux, immeubles ou bien-fonds ne servant pas à l'exploitation, y compris en tant que propriétaire par étage	8
25. Couverture accidents visiteurs	8
26. Véhicules internes de l'entreprise sur la voie publique (art. 33 Ordonnance sur l'assurance des véhicules OAV)	9
27 Risques accessoires	9
28 Exportations indirectes à l'insu du preneur aux Etats-Unis/Canada	9
29 Limitations de l'étendue de l'assurance	9
Prestations de la Compagnie	
30 Prestations de la Compagnie	10

GENERALI Assurances
Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01
Fax +41 (0)58 471 01 02
E-mail: nonlife@generali.ch
Internet: www.generali.ch

GENERALI Assurances génerales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

Franchises	
31. Franchises	10
Obligations pendant la durée du contrat	
32. Obligations du preneur d'assurance	10
Primes	
33. Bases du calcul des primes	10

GENERALI Assurances
Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01
Fax +41 (0)58 471 01 02
E-mail: nonlife@generali.ch
Internet: www.generali.ch

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

Étendue et limitations des couvertures complémentaires

1. Activité en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total

a) L'assurance couvre également la responsabilité civile résultant de l'activité du preneur d'assurance en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total.

b) Le preneur d'assurance est considéré comme:
- entrepreneur général lorsque le maître de l'ouvrage lui confie l'exécution entière d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci, sur la base d'un projet existant;
- entrepreneur total lorsque le maître de l'ouvrage lui confie d'un seul trait les travaux de projet et de planification ainsi que l'exécution entière de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci.

La couverture d'assurance pour la qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total n'est accordée qu'à condition que le preneur d'assurance passe les contrats pour les travaux qu'il entend faire exécuter par des tiers (architectes, ingénieurs, entrepreneurs de construction, artisans, etc.), en son nom et à son propre compte.

c) L'assurance ne couvre cependant pas les prétentions pour les dommages ou défauts concernant les ouvrages ou parties d'ouvrage que le preneur d'assurance exécute en sa qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total.

d) Toutefois, si le preneur d'assurance participe lui-même aux travaux de construction de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total et en la qualité assurée mentionnée dans la proposition et sur la police, la couverture d'assurance s'étend aussi aux dommages qu'il a causés en cette qualité à une partie de l'ouvrage qu'il n'a pas exécutée ou travaillée lui-même.

Ces dommages ne sont pas considérés non plus comme des dommages propres (art. 7 a) CGA) lorsque l'ouvrage est édifié sur un terrain qui appartient au preneur d'assurance.

La couverture d'assurance selon le présent alinéa est cependant exclue si le preneur d'assurance commence les travaux pour son propre compte et qu'il ne passe un contrat d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total qu'en cours d'exécution de l'ouvrage.

2. Activité en qualité de maître de l'ouvrage

a) L'assurance couvre également les prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour des constructions situées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein dont les coûts atteignent jusqu'à CHF 1'000'000.00 (selon le devis), en raison de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages, appartenant à des tiers et résultant de travaux de démolition, de terrassement et de construction.

b) L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la réalisation, la transformation ou l'agrandissement, etc., d'ouvrages:
- dont les coûts dépassent CHF 1'000'000.00 (c-à-d. qu'il n'y a pas de couverture d'assurance lorsque ce montant est dépassé);
- qui ne servent ni entièrement, ni partiellement à l'entreprise assurée;
- rapportés à des ouvrages de tiers;
- situés sur une pente de plus de 25 % ou au bord d'une rive;
- édifiés sur des pieux ou sur des plaques de fondation;
- rendant nécessaire une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux d'eau souterraine.

Sont également exclues de l'assurance, les prétentions:
- pour des dommages atteignant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie;
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement des sources.

3. Contrats d'entreprise conclus avec des entreprises de télécommunications concessionnaires

En cas de prétentions issues de dommages à des installations de télécommunications souterraines d'une entreprise concessionnaire en Suisse, fondées sur un contrat d'entreprise conclu entre cette entreprise et le preneur d'assurance, la Compagnie renonce à faire valoir les exclusions prévues à l'art. 29 b) des présentes conditions complémentaire, à la condition toutefois que l'entreprise de télécommunications l'ait expressément exigé.

4. Dommages causés à des locaux à usage de bureaux, vente et dépôt, pris en location, en leasing ou affermés

a) En dérogation partielle à l'art. 29 let. b) des présentes conditions complémentaires ou d'une règle s'y substituant, la couverture s'étend également aux prétentions pour:

1. les dommages causés à des locaux à usage de bureaux, vente et dépôt situés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, pris en location, en leasing ou affermés et qui servent principalement à l'entreprise assurée;
2. les dommages à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt), utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire et qui servent principalement à l'entreprise assurée. Ne font pas l'objet de cette couverture les dommages au mobilier, ainsi qu'à des machines et des appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe au bien-fonds, à l'immeuble ou aux locaux.
3. les dommages à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges ainsi qu'à des installations climatiques, d'aération et sanitaires, qui servent exclusivement aux biens-fonds, immeubles, parties d'immeubles et locaux mentionnés ci-dessus.

En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture est limitée à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

b) Sont exclues de la couverture d'assurance selon let. a) ci-dessus les prétentions pour

1. les dommages causés:
   - par l'incendie, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes,

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain;
- par l'écoulement des eaux, les eaux pluviales, la fonte des neiges ou de glace, par le refoulement des eaux de canalisation, ainsi que par l'eau provenant de nappes souterraines;
- aux vitrages (tels de fenêtres, vitrines, parterres, toits, portes et parois en verre).

Cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets pris en location, en leasing ou affermés eux-mêmes et n'est pas applicable aux pertes de revenu ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages;

2. les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par ex. dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux couleurs, etc.);
3. les frais de reconstitution de l'état primitif d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative.

5. Dommages causés à des installations téléphoniques et de télécommunication prise en location

a) En dérogation partielle à l'art. 29 let. b) des présentes conditions complémentaires, la couverture comprend également la responsabilité civile du preneur d'assurance du fait de dommages aux installations téléphoniques et de télécommunications (installations intérieures) prises en location.

b) Sont exclues de la couverture d'assurance selon lit. a) ci-dessus les prétentions pour les dommages causés par:
- l'incendie, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain;
- l'écoulement des eaux, les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, par le refoulement des eaux de la canalisation, ainsi que l'eau provenant de nappes souterraines.

6. Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts et dommages

Lorsqu'un assuré a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par lui ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation de bâtiments, routes, conduites ou autres ouvrages immobiliers, la disposition ci-après s'applique en dérogation à l'art. 29 b) des présentes conditions complémentaires et à l'art. 7 I) al. 2 CGA :

Si, à cause de ces travaux ou de ces matériaux, il y a lieu de constater ou d'éliminer des défauts ou des dommages atteignant l'un des ouvrages en question, l'assurance couvre également les prétentions émises par suite de la destruction ou de la détérioration de choses rendue nécessaire par la constatation ou l'élimination.

Demeurent toutefois exclus de l'assurance les pertes de rendement et autres préjudices de fortune consécutifs à une telle destruction ou détérioration ainsi que les dommages à des choses qu'un assuré ou un tiers chargé par lui a livrées ou fabriquées ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux (p. ex. installation, montage).

7. Dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques, lors de chargements ou de déchargements

a) En dérogation partielle à l'art. 29 let.b) 2ème tiret des présentes conditions complémentaires, l'assurance s'étend aussi aux prétentions pour les dommages causés:

1. à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.

   Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.);
2. à des véhicules-citernes ou -silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

b) Restent exclues de la couverture, au sens de lit. a), les prétentions pour les dommages causés:

1. à des véhicules aériens et au matériel roulant des chemins de fer;
2. à des véhicules terrestres et nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
3. à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de lit. a) ch. 2).

   Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets;
4. à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge;
5. à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lit. a) ch. 1 et des citernes selon lit. a) ch. 2) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

8. Dommages résultant de l'utilisation d'appareils à laser pour la construction

a) L'assurance s'étend également à la responsabilité civile en cas de dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser (pour la construction) des classes 1 - 3 B, et résultant de l'effet des rayons laser.

b) Le preneur d'assurance est tenu de respecter strictement le mode d'emploi des appareils. Il est en outre tenu, avant l'emploi des appareils, d'instruire en conséquence le personnel les utilisant. En cas de violation de ces obligations, la Compagnie dans le cadre de l'art. 9 b) des dispositions communes, n'a pas à intervenir.

9. Préjudices de fortune dus à des incidents de construction

a) En dérogation partielle à l'art. 7 n) CGA, l'assurance comprend la responsabilité civile en cas de

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

préjudices de fortune (c'est-à-dire de dommages évaluables pécuniairement, qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré, causé au lésé) découlant d'un événement imprévu, sortant du déroulement normal ou projeté des travaux.

b) Si le preneur d'assurance agit en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total, l'assurance ne couvre que les préjudices de fortune dont il répond également en qualité d'entrepreneur participant aux travaux.

c) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 7 CGA:
   1. les prétentions pour cause d'immissions (bruits, ébranlements, poussières, eaux polluées, odeurs, etc.);
   2. les prétentions concernant les dommages en rapport avec les atteintes à l'environnement, selon l'art. 6 CGA;
   3. les prétentions du maître de l'ouvrage, d'autres participants aux travaux et de fournisseurs;
   4. les peines conventionnelles.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 500'000.00 par événement et l'assuré supporte la franchise définie dans le contrat plus 10% du solde du dommage par cas de sinistre.

10. Perte de clés confiées

La couverture d'assurance s'étend également à la perte de clés confiées aux personnes assurées et concernant des immeubles, locaux et installations au sein desquels celles-ci exercent leur activité, de même qu'aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent.

La couverture d'assurance s'étend également à des systèmes informatiques de fermeture et à leurs badges, utilisés en lieu et place de serrures et clés conventionnelles.

11. Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile assuré a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire, une procédure de police ou d'une procédure disciplinaire de droit public, la Compagnie couvre, jusqu'à concurrence de CHF 250'000 par événement, les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure pénale judiciaire ou disciplinaire (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de l'assuré par la procédure pénale ou disciplinaire.

Les obligations à caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de l'assuré.

La Compagnie désigne un avocat chargé de défendre l'assuré dans la procédure pénale ou disciplinaire de droit public. L'assuré qui s'oppose au choix de la Compagnie doit proposer lui-même 3 noms d'avocats; la Compagnie optera entre ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à donner pouvoir à un avocat.

La Compagnie est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou disciplinaire de droit public, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.

Des indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Compagnie jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de la Compagnie et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale ou disciplinaire de droit public. Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Compagnie, il procède à des démarches quelconques, en particulier s'il fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Compagnie, il le fait à ses risques et frais. S'il appert cependant que ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Compagnie rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des présentes conditions.

12. Frais de rappel par le canal des médias

En modification partielle de l'art. 7 p) CGA, sont assurés les frais de retrait en rapport avec un produit fabriqué ou livré par l'assuré dont la propriété a été transférée à un tiers, pour autant que le retrait soit nécessaire pour éviter un dommage corporel ou matériel assuré ou soit ordonné par une autorité compétente.

Sont considérés comme tels les frais d'information par lettre, téléphonique ou officielle (par voie de presse, radio et télévision).

Ne sont pas assurés les frais de transport pour le retour des produits, d'enquête ou de destruction, de réparation ou adaptation des produits, ainsi que la valeur des produits de remplacement et les préjudices pécuniaires (perte d'exploitation, non-respect des délais de livraison, diminution du chiffre d'affaires, etc.) découlant du retrait.

Le preneur d'assurance a l'obligation d'informer immédiatement la Compagnie avant de déclencher le retrait.

La décision définitive concernant un éventuel retrait ainsi que les mesures à imposer sera prise conjointement par le preneur d'assurance et un représentant de la Compagnie, à moins qu'un dommage corporel ou matériel imminent ne puisse être évité que par une action immédiate du preneur d'assurance.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 100'000 par événement et globalement par année d'assurance.

13. Communautés de travail (Consortiums)

L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail (consortiums) auxquelles le preneur d'assurance participe, dans la mesure où le montant total du mandat du consortium ne dépasse pas CHF 5'000'000.00.

Lorsque le preneur d'assurance participe à une communauté de travail pour laquelle a été conclue une assurance responsabilité civile séparée, la couverture d'assurance en vertu du présent contrat est supprimée.

Si une communauté de travail conclut elle-même le contrat d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent :

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

a) L'art. 7 a) CGA est remplacé comme suit:

Sont également assurées les prétentions émises par des membres de la communauté de travail en raison de dommages corporels et matériels causés par d'autres membres de la communauté de travail ou par leurs employés (y compris personnel loué).

Demeure toutefois exclue, pour les prétentions émises par un membre à l'égard de la communauté de travail, la part du dommage que le membre lésé doit prendre en charge dans le cadre des rapports internes de la communauté de travail.

Ne sont pas assurées, en dérogation à l'art. 7 CGA, les prétentions:

- émises par la communauté de travail elle-même à l'égard de l'un de ses membres;
- résultant de dommages causés à des véhicules, des machines et des appareils de construction mis à disposition par un membre de la communauté de travail ou utilisés pour l'exécution de travaux dans le cadre de la communauté de travail.

b) L'art. 9 a) CGA est complété comme suit :

Sont également assurées les prétentions résultant de dommages:

- causés pendant la durée du contrat
- causés dans le cadre de l'exécution de travaux de garantie effectués après la fin du contrat et sur-venus dans les cinq ans suivant la fin du contrat. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance subséquente et qui n'appartiennent pas à un dommage en série sont considérés comme survenus le jour de la fin du contrat.

c) L'art. 9 b) 2. CGA est remplacé par la disposition suivante:

La somme d'assurance est une garantie unique pour toute la durée du contrat; elle n'est versée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et de frais survenant pendant la durée du contrat (y compris assurance du risque subséquent selon la lettre b) ci-dessus).

d) L'art. 2 des dispositions communes est remplacé par la disposition suivante:

L'assurance prend fin automatiquement au moment où l'objet du contrat d'entreprise conclu par la communauté de travail a été livré, au plus tard toutefois 12 mois après la date d'expiration mentionnée dans la police, même si la livraison n'a pas encore eu lieu à ce moment-là.

14. Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers

a) L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3'500 kg et de motocycles appartenant à des tiers.

Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation occasionnelle, (au maximum 21 jours, consécutifs ou non, par année civile) non régulière, des véhicules à moteur susmentionnés pour:

1. les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.
2. le dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistres.
3. les dommages de collision causés au véhicule utilisé lui-même. On entend par dommages de collision les dégâts découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.
4. s'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, la Compagnie rembourse uniquement l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus), sans tenir compte du fait que d'autres sinistres ou une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant la période de calcul. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur casco les prestations de sinistres.

b) Ne sont pas assurés :

1. les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement;
2. les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule;
3. les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités, ou pour des courses non autorisées;
4. les dommages survenus lors de trajets sur des circuits de course ou sur des surfaces de circulation vouées à de telles fins, ainsi que lors de participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite. Toutefois, les dommages survenus en Suisse, lors de cours de conduite prescrits par la loi et donnés par les instructeurs licenciés sont assurés;
5. les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule en question;
6. les véhicules propriété d'une personne assurée au sens de l'art. 2 des CGA.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 50'000 par événement et globalement par année d'assurance.

15. Voyages d'affaires

L'assurance s'étend à la responsabilité civile personnelle des assurés pour des actes privés au cours de voyages d'affaires dans le monde entier, à condition que le dommage ne soit pas pris en charge par l'assurance responsabilité civile privée de l'assuré (couverture subsidiaire).

L'art. 29 b) des présentes conditions complémentaires n'est pas applicable à cette extension de la couverture.

16. Prolongation du délai de prescription / Délai de garantie

En dérogation partielle à l'art. 7 d) CGA, lorsque le preneur d'assurance prolonge le délai de garantie prévu par la loi en rapport avec la livraison de produits (contrat de vente ou d'entreprise),

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

la Compagnie renonce à invoquer les délais légaux de plus courte durée pour les actions en dommages-intérêts découlant de la livraison de produits défectueux.

Cette renonciation n'est valable que pour autant que le délai de garantie ne dépasse pas 5 ans, et qu'il ait été accordé avant la survenance du sinistre, telle que définie à l'art. 9 a) CGA.

17. Convention de limitation/ d'exonération de la responsabilité

La Compagnie n'invoquera pas des conventions de limitation de la responsabilité civile légale du preneur d'assurance lorsque celui-ci ne peut pas ou ne souhaite pas, pour quelque raison que ce soit (p. ex. politique commerciale de l'entreprise), s'en prévaloir.

18. Frais de démontage et de montage

a) Si en cas de construction, de transformation, de montage ou de réparation des choses mobiles ou immobiles, des choses fabriquées, travaillées ou livrées par un assuré ont été utilisées, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation partielle à l'art. 29 b) des présentes conditions complémentaires et de l'art 7 l) al. 2 CGA:
   1. La couverture d'assurance comprend également la responsabilité civile légale pour des dépenses pour:
      - l'enlèvement, le démontage ou la mise à découvert de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation, même si cela ne provoque pas la destruction, l'endommagement ou la perte d'autres choses (frais de démontage);
      - le montage ultérieur, l'application ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage).
   2. Si les travaux de démontage ou de montage sont entrepris par l'assuré lui-même, la couverture d'assurance comprend les frais au prix coûtant.
   3. Les frais de démontage et de montage sont assimilés aux dégâts matériels.

b) La couverture d'assurance ne comprend pas:
   1. les dépenses, si un assuré ou un tiers mandaté par lui, a lui-même monté, appliqué ou posé les choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation;
   2. les prétentions pour des dommages et des défauts à des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui, a fabriquées, travaillées, livrées, montées, appliquées ou posées;
   3. les frais pour la livraison ultérieure de choses exemptes de défauts, y compris les frais de transport;
   4. les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs aux activités mentionnées au lit. a) ch. 1 ci-dessus;
   5. les prétentions, qui se rapportent au démontage ou au montage de parties ou d'accessoires de véhicules terrestres, nautiques ou d'aéronefs.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 100'000.00 par événement et par année d'assurance.

19. Perte d'usage

Si les choses fabriquées, livrées ou travaillées par un assuré ou par un tiers mandaté par lui, ont été endommagées ou détruites de façon soudaine et inattendue (par ex. par suite de bris, d'explosion, d'incendie), les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation partielle à l'art. 7 l) al. 2 et de l'art. 7 n) CGA:

a) La couverture d'assurance comprend également la responsabilité civile légale pour les pertes de revenus et autres dommages économiques résultant de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser des choses demeurées intactes (perte d'usage), pour autant que toutes les conditions ci-après soient simultanément remplies:
   - l'assuré ou un tiers mandaté par lui n'a ni fabriqué ni livré les choses demeurées intactes, ni exécuté de travail sur celles-ci;
   - la détérioration ou la destruction trouve sa cause dans la fabrication, la livraison, la transformation de choses ou l'exécution de travaux par l'assuré ou par un tiers mandaté par lui;
   - la détérioration ou la destruction est survenue après le contrôle, la réception et la mise en exploitation des choses fabriquées, livrées ou travaillées ou des travaux exécutés par l'assuré ou un tiers mandaté par lui.

b) Ne sont pas considérés comme perte d'usage:
   - les frais pour l'enlèvement, le démontage ou la mise à découvert de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation (frais de démontage), ainsi que les frais pour le montage ultérieur, l'application ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage);
   - les prétentions pour dégâts matériels résultant de la constatation ou de l'élimination de défauts ou de dommages, à des choses ou des travaux qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui, a fabriquées, livrées ou travaillées ou exécutées, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison, à la transformation ou à l'exécution (frais de constatation et d'élimination).

c) Les pertes de revenu et autres dommages économiques mentionnés sous lit. a sont assimilés à des dégâts matériels.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 100'000.00 par événement et par année d'assurance.

20. Dommages aux objets travaillés et confiés (Version étendue)

a) En dérogation partielle à l'art. 29 b) des présentes conditions complémentaires, l'assurance comprend également la responsabilité civile légale pour les dommages:
   1. à des choses reçues par un assuré, en relation avec l'activité professionnelle assurée, pour être utilisées ou travaillées ;
   2. causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses;
   3. découlant de la perte de plans et documents confiés aux personnes assurées dans le cadre de leur activité.

b) Sont exclues de l'assurance les prétentions:
   1. visant à l'exécution de prestations contractuelles convenues ou, en lieu et place de celles-ci, les prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou exécution

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

imparfaite ;

2. pour les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être gardées ou transportées, en commission ou à des fins d'exposition ou qui lui ont été louées, remises en leasing ou affermées ;
3. pour les dommages à des antiquités, objets d'art et similaires ;
4. pour les dommages aux véhicules terrestres, nautiques ou aux aéronefs.

c) Prestations de la Compagnie:

1. Les prestations de la compagnie sont limitées à CHF 50'000.00 par événement et par année d'assurance lorsque le dommage résulte de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec la chose endommagée, ainsi que pour les dommages découlant de la perte de plans et documents confiés aux personnes assurées dans le cadre de leur activité.
2. Pour les autres dommages, les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 100'000 par événement et par année d'assurance.

d) L'assuré supporte, par événement, la franchise définie dans le contrat plus 10% du solde du dommage par cas de sinistre.

21. Expédition de substances inflammables ou explosives

a) L'assurance s'étend, en dérogation partielle à l'art. 7 d) CGA, à la responsabilité civile contractuelle du preneur d'assurance selon les dispositions postales.

b) Le preneur d'assurance est tenu de respecter les dispositions et règlements postaux relatifs à l'expédition de substances inflammables ou explosives, faute de quoi la couverture d'assurance est supprimée (obligation selon l'art. 17 CGA).

Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 100'000.00 par événement et par année d'assurance.

22. Raccordement ferroviaire

En modification partielle de l'art. 7 r) CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de voies ferrées de raccordement et de connexion ainsi qu'à leur exploitation par le personnel ferroviaire et/ou le personnel des sociétés assurées.

Est également assurée, en dérogation à l'art. 7 d) CGA, la responsabilité civile assumée par les entreprises assurées envers les sociétés ferroviaires selon les conditions contractuelles de ces dernières.

En dérogation à l'art. 7 n) CGA, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions résultant des dommages économiques causés aux sociétés ferroviaires. Sont considérés comme préjudices de fortune au sens de cette disposition les dommages appréciables en argent, qui ne découlent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel causé au lésé, tels que frais d'exploitation supplémentaires pour la déviation de trains ou l'utilisation de bus, pour l'arrêt extraordinaire de trains, prestations supplémentaires du personnel, etc. Sont exclues les prétentions résultant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

La somme d'assurance applicable aux dommages économiques est limitée à CHF 1'000'000.00.

23. Dommages de vestiaires

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile du fait de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte d'effets déposés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception d'objets de prix, de sommes d'argent, de papier-valeurs, de documents et de plans.

En cas de soustraction ou de disparition d'objets déposés au vestiaire, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la police et la Compagnie.

Le preneur d'assurance qui viole les obligations mises à sa charge par l'alinéa 2 ci-dessus perd tout droit aux prestations de la Compagnie, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive.

24. Responsabilité en rapport avec la propriété de locaux, immeubles ou bien-fonds ne servant pas à l'exploitation, y compris en tant que propriétaire par étage

En modification partielle de l'art. 1 b) ch.1 CGA, l'assurance comprend aussi la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles et locaux situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (y compris en cas de propriété par étage), qui sont propriété de l'assuré et qui ne servent pas à l'entreprise assurée.

Pour autant que les dommages selon l'alinéa précédent soient couverts par une assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, la garantie sera seulement accordée pour la différence de sommes non couverte (assurance complémentaire). L'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble fournit en premier lieu ses prestations; celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.

25. Couverture accidents visiteurs

a) A la demande du preneur d'assurance, l'assurance s'étend également aux événements à caractère accidentel au sens de la LAA subis par:
   - les clients et visiteurs pendant qu'ils se trouvent licitement sur les terrains et dans les locaux du preneur d'assurance;
   - les participants à des visites autorisées dès l'instant où ils pénètrent dans l'enceinte de l'entreprise jusqu'au moment où ils la quittent;
   - les participants sur les chantiers lors de visites de chantier proposées et organisées sous la responsabilité du preneur d'assurance.

   Ne sont cependant pas assurées toutes les personnes qui, dans l'exercice d'une profession (personnel du preneur d'assurance, artisans, fournisseurs, adjudicataires, etc.) séjournent sur les chantiers ou dans les locaux du preneur d'assurance.

b) Prestations assurées:

   Dans le cadre de la somme d'assurance fixée pour l'ensemble des lésions corporelles et des dégâts matériels ainsi que des frais de prévention de dommages, la Compagnie accorde, en cas d'accident, les prestations suivantes:

   1. Frais médicaux:

      Sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par événement les frais médicaux nécessités par le traitement médical ambulatoire ou stationnaire (traitement hospitalier en division privée). La prise en charge des frais n'intervient que pour la part

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

qui excède les prestations selon la LAA, la loi sur l'assurance maladie ou une autre assurance sociale (assurance complémentaire).

Sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 5'000.00 par événement les dégâts à des choses qu'un assuré porte sur ou avec lui (vêtements, marchandises, etc.), pour autant que le dommage soit en corrélation avec un accident assuré.

2. Capital invalidité:

   Si dans les 5 ans à compter du jour de l'accident, une atteinte à l'intégrité physique ou mentale présumée définitive fait suite à l'accident, la Compagnie verse un capital d'invalidité. L'indemnité est échelonnée selon la gravité de l'atteinte en pourcent d'un montant maximum de CHF 100'000.00. La gravité de l'atteinte se détermine selon les principes de la LAA.

3. Capital en cas de décès:

   Si dans les 5 ans à compter du jour de l'accident, l'accidenté décède des suites de l'accident, la Compagnie verse un capital de décès de CHF 10'000 aux héritiers légaux. Si pour le même accident, un capital d'invalidité a déjà été versé, aucun capital en cas de décès n'est accordé.

c) Limitations de l'étendue de l'assurance:

   Sont exclues de l'assurance les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés. Les prestations de l'assurance sont réduites proportionnellement, lorsque l'atteinte à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident.

26. Véhicules internes de l'entreprise sur la voie publique (art. 33 Ordonnance sur l'assurance des véhicules OAV)

L'assurance s'étend à la responsabilité civile découlant de l'utilisation à des fins professionnelles de véhicules à moteur démunis de permis de circulation et de plaques de contrôle sur les voies publiques dans l'aire de l'entreprise.

Les courses effectuées avec ces véhicules en dehors de l'aire de l'entreprise sont uniquement assurées dans la mesure où les autorités cantonales les ont autorisées.

27 Risques accessoires

L'assurance s'étend à la responsabilité civile en rapport avec:

- des manifestations d'entreprise de toutes sortes (p. ex. fêtes, excursions, cours de formation, journées portes ouvertes, manifestations publicitaires, assemblées générales);
- des manifestations dans le cadre de l'activité assurée;
- la participation à des expositions et à des foires;
- les pompiers et les secouristes d'entreprise, les garderies et les restaurants d'entreprise;
- des clubs sportifs d'entreprise.

28 Exportations indirectes à l'insu du preneur aux Etats-Unis/Canada

En modification partielle à l'art. 8 a) CGA, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages survenus aux Etats-Unis/Canada et causé par des objets qu'un assuré a produits ou livrés, ou sur lesquels il a effectué des travaux à condition que l'assuré n'ait pas eu connaissance de l'exportation de ces objets aux Etats-Unis/Canada ou qu'il n'ait pas pu en avoir connaissance (exportations à l'insu du preneur).

29 Limitations de l'étendue de l'assurance

L'art. 7 CGA est complété par les dispositions suivantes:

a) L'art. 7 i) des CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

   Est exclue de l'assurance la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.

   Ne sont pas assurés notamment l'endommagement du sol par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou le dépôt de débris, de matériaux et d'engins ni l'endommagement inévitable de biens-fonds et de bâtiments par la chute de débris lors de coups de mine;

b) L'art. 7 k) des CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

   Sont exclues de l'assurance les prétentions:

   - pour les dommages aux choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été louées ou affermées;
   - pour les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme activités non assurées l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues; en outre, les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

     Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant des dommages à ces parties et aux parties voisines pratiquement englobées dans l'activité.

     En cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (p. ex. fondations, poutres, sommiers)et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation.

   Demeurent en outre réservés les art. 3 à 7, 10, 14 et 20 des présentes conditions complémentaires;

c) Est également exclue de l'assurance la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

Prestations de la Compagnie

30 Prestations de la Compagnie

En complément à l'art. 3 CGA, si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissement, d'éboulement ou d'ébranlements de terrain, de modifications du régime des eaux souterraines, d'explosions, de reprises en sous-oeuvre, de recoupements inférieurs ou de plantations de pilotis, les prestations de la Compagnie pour l'ensemble de ces dommages ne peuvent excéder le total de la somme garantie par événement.

Franchises

31. Franchises

L'art. 10 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

L'assuré supporte par cas de sinistre :

a) la franchise stipulée dans la police;

b) CHF 1'000.00, plus 10% du reste des prestations assurées (mais au maximum CHF 50'000.00 en tout) pour les dommages matériels causés à des conduites souterraines suite à des travaux dans le sol (tels que travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression) et les préjudices de fortune qui en résultent.

Si la franchise relative aux dommages matériels, ou dommages corporels et matériels confondus, est convenue de telle façon qu'elle dépasse la part fixe de franchise mentionnée sous b), cette dernière sera remplacée par la franchise plus élevée.

Eu égard aux frais de prévention de dommages, la franchise déterminante pour les dommages matériels est applicable aux dommages matériels et frais de prévention des dommages pris ensemble.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre les prétentions injustifiées et aux autres frais assurés.

Obligations pendant la durée du contrat

32. Obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse Nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début de travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression, le preneur d'assurance consultera les plans auprès des offices compétents et se renseignera sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux, ou par la direction de ceux-ci.

Primes

33. Bases du calcul des primes

L'art. 12 CGA est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont pris en considération pour le calcul des primes:

Le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS).

Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Les salaires versés pour l'exécution de travaux par une communauté de travail dont le preneur d'assurance fait partie ne sont pas pris en considération, si le montant total du mandat du consortium dépasse CHF 5'000'000 ou si la communauté a conclut elle-même un contrat séparé (voir art. 13 CC).

Dans les entreprises individuelles, le salaire du chef d'entreprise est pris en considération pour un montant correspondant à celui fixé dans la police; il en est de même dans les sociétés ou communautés de personnes pour chaque associé ou membre de la communauté travaillant dans l'entreprise.

Les deux derniers alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux assurances conclues par la communauté de travail elle-même.

GENERALI Assurances générales SA, 1260 Nyon
Une société du Gruppo assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026